

123. *Arrêt du 17 Novembre 1877 dans la cause Mangisch.*

Les époux Alfred Mangisch, teinturier, de Visperterbinen, et Mathilde née Gotzponner, de Monthey, sont unis par les liens du mariage dès le 26 Septembre 1868; aucun enfant n'est issu de cette union.

Par mémoire du 25 Février 1876, Mathilde Gotzponner conclut devant le Tribunal de Monthey à ce que son divorce soit prononcé par les motifs suivants :

1° Parce que son mari s'est rendu coupable envers elle de sévices et d'injures graves;

2° Parce qu'il a été condamné par le Tribunal de Monthey à une peine infamante;

3° Par la raison qu'après avoir soustrait à sa femme quatre pièces de bétail, il s'est enfui et a émigré en Amérique, où il doit se trouver depuis le mois de Septembre 1873;

4° Parce que sa conduite déréglée, son caractère violent et emporté rendent la vie commune insupportable et incompatible avec la nature du mariage.

Statuant le 15 Mars 1877 sur cette action, le Tribunal Civil du District de Monthey, considérant entre autres : « Que de » tous les faits allégués par la demanderesse pour établir la » culpabilité de son mari en matière de vol, un seul a été » légalement établi, celui d'avoir été condamné à un mois » de détention pour soustraction de trois poules;

» Que l'imputation de sévices et d'injures graves repose » seulement sur la déclaration d'un gendarme disant avoir » par ordre de la police arrêté l'époux Mangisch au moment » où celui-ci tapageait dans le domicile conjugal;

» Que la notoriété de l'absence de l'époux Mangisch depuis » quelques années n'établit pas le fait de délaissement dans » l'acception juridique de ce mot; que cette absence paraît » avoir pour but d'échapper par la prescription à la pénalité » de la prison susmentionnée;

» Qu'en face de cet état de choses, il y aurait plus que de » l'imprudence à prononcer le divorce demandé, »

a prononcé que la demanderesse est déboutée de ses conclusions.

Mathilde Mangisch ayant recouru contre ce jugement, la Cour d'Appel et de Cassation du Canton du Valais, adoptant par arrêt du 7 Août 1877 les motifs des premiers juges, écarte la demande en divorce et, en application de l'article 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, « considérant toute- » fois que les faits reprochés à Alfred Mangisch sont assez » nombreux et suffisamment graves pour admettre que, pour » le moment, le lien conjugal est profondément atteint, » prononce la séparation de corps entre les époux Mangisch, mais sans indiquer pour quel terme.

C'est contre cet arrêt que la dame Mangisch a recouru au Tribunal fédéral, en date du 21 Août 1877, et conformément à l'article 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire. Elle estime que le dit arrêt fait une fausse interprétation des articles 46 et 47 de la loi fédérale et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt en question et prononcer par sentence avec dépens :

1° Que, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, les liens du mariage qui unissent les époux Mangisch sont rompus par le divorce.

2° Subsidiairement, que le lien conjugal qui unit les époux étant profondément atteint, le divorce est prononcé à teneur de l'article 47 de la même loi.

La recourante produit, en outre, à l'appui de ses conclusions une déclaration du Consulat Suisse à Buenos-Ayres, en date du 20 Juin 1877, d'où il résulte qu'Alfred Mangisch s'est rendu coupable, dans cette localité et dans le courant de 1873 à 1874, d'un vol ensuite duquel il fut condamné à six mois de prison.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Bien que la présente action n'ait été, dans l'origine, introduite devant les Tribunaux du Canton du Valais qu'en vertu de l'article 46 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, il y a lieu pour le Tribunal fédéral d'examiner la conclusion principale de la demanderesse à tous les points de vue, et

spécialement à celui de savoir si, pour le cas où aucune des causes prévues à l'article 46 n'existerait en l'espèce, le divorce doit être néanmoins prononcé à teneur de l'article 47 de la dite loi. Il y a d'autant plus de raison, pour le Tribunal fédéral, de procéder à cet examen, que la séparation de corps prononcée entre les époux Mangisch par la Cour d'Appel du Valais l'a été en application du dit article 47, et que le recours conclut expressément, quoique subsidiairement, au divorce ensuite de la cause prévue à cet article.

2° La dame Mangisch conclut en première ligne au divorce en vertu des dispositions de l'article 46 lettres *b*, *c* et *d* de la loi sur l'état civil précitée.

Or il ne résulte point du dossier de la cause que le mari Mangisch ait attenté à la vie de sa femme ou qu'il se soit livré à son égard à des sévices ou injures graves, ni que la condamnation prononcée contre lui en Valais revête le caractère d'une peine infamante aux termes de la législation de ce Canton (C. P. article 40); quant à la condamnation prononcée à Buenos-Ayres, il n'est point constaté qu'elle ait été accompagnée d'une privation des droits civiques.

L'abandon malicieux, dont Mangisch se serait rendu coupable, ne peut être pris en considération comme cause de divorce, puisqu'il n'a point été procédé à la sommation judiciaire exigée à l'article 46 susvisé.

3° Il résulte en revanche, pour le Tribunal fédéral, de l'état des faits de la cause, non-seulement que le lien conjugal entre les époux Mangisch est profondément atteint, mais encore que tout espoir d'une restauration de ce lien a disparu. Vu la conduite du mari, les nombreuses condamnations dont il a été l'objet, ainsi que la longue séparation de fait entre les dits époux, il y a lieu, non point de procéder comme l'a fait la Cour d'Appel du Valais en prononçant une séparation de corps, à une nouvelle tentative de rapprochement, dont l'insuccès peut être prévu avec certitude, mais de prononcer le divorce à teneur de l'article 47 de la loi du 24 Décembre 1874. L'arrêt de la Cour d'Appel dont est recours, lequel accorde d'ailleurs à la demanderesse une séparation de corps pour un

terme indéterminé, contrairement aux dispositions impératives de l'art. 47 susvisé, doit donc être modifié dans ce sens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les liens du mariage, qui unissent Alfred Mangisch, de Visperterbinnen (Valais), actuellement absent du pays, avec Mathilde Gotzponner, de Monthey, y domiciliée, sont rompus par le divorce.

III. Zwangsliquidation von Eisenbahnen.

Liquidation forcée des chemins de fer.

124. Urtheil vom 27. Dezember 1877 in Sachen
Seller gegen die Liquidationsmasse der Eisenbahn-
gesellschaft Bern-Luzern.

A. Am 12. November 1873 schloß die Eisenbahngesellschaft Bern-Luzern mit Peter Seller einen Kaufvertrag ab über folgenden zum Bau der Bern-Luzernbahn erforderlichen Boden:

21,265 Q.-Fuß Matt- und Ackerland zum Preise von 11 Cts. per Q.-Fuß;

1110 Q.-Fuß Weg	} unentgeltlich und
400 " Bach	

2390 " Wald zum Preise von 2 Cts. per Q.-Fuß,
und verpflichtete sich ferner, dem P. Seller für wegzuschaffende Bäume und Waldkultur 340 Fr. und für Inkonvenienzen 600 Fr. zu bezahlen.

Von den übrigen Bestimmungen des Kaufvertrages sind noch folgende hervorzuheben:

III. 3. Im Falle bei Ausführung des Baues ein Mehr- oder Minderbedarf an Boden eintreten sollte, so hat die weitere Vergütung oder Rückerstattung nach dem Maßstabe dieses Kaufes zu geschehen, insofern die Werthverhältnisse die gleichen sind.